



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier d'extension du complexe sportif Joseph Plat
sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38)**

Décision n° 08214P0681

n°227

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 17/02/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 21 janvier 2014, relative à l'extension du complexe sportif Joseph Plat à Salaise-sur-Sanne (38), déposée par la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 février 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension du complexe sportif Joseph Plat avec :

- la mise aux normes du terrain de sport existant, avec mise en place d'un revêtement en gazon synthétique ;
- la création d'un nouveau terrain de football en gazon naturel, au sud du terrain de sport existant ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de vestiaires ;
- l'aménagement d'un accès depuis la rue Auguste DELAUNE, induisant la destruction d'habitations ;

Considérant que le bâtiment des vestiaires à construire est en dehors des zones rouges et bleues du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et que l'aménagement des terrains respecte les prescriptions du PPRI ;

Considérant que le projet est en dehors du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Roussillon ;

Considérant que le site du projet ne se situe ni dans un périmètre de protection d'un captage, ni dans un périmètre de protection en matière de biodiversité ;

Considérant que le projet intègre des dispositions de sorte à limiter le bruit par rapport aux habitations voisines (ouvertures du bâtiment de vestiaire à l'opposé des zones habitées, isolation acoustique de la salle de convivialité) ;

Considérant que l'accès aux terrains le plus proche des habitations (impasse de la Bruyère) est réservé aux seuls joueurs, équipes visiteuses et officiels, limitant ainsi le trafic ; le reste des spectateurs étant dirigé vers le parking existant ;

Considérant que le projet est accessible en transport en commun et par les modes doux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à avoir un impact notable sur l'environnement ;

Rappelant néanmoins que le pétitionnaire doit s'assurer auprès de l'exploitant, la société Transugil Propylène, de la faisabilité du projet et des recommandations à suivre, notamment eu égard à sa localisation par rapport aux servitudes de la canalisation de transport de propylène, liées à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'extension du complexe sportif Joseph Plat à Salaise-sur-Sanne (38), objet du formulaire F08214P0681, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le respect des servitudes liées à la présence de la canalisation de transport de propylène.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et pa.
délégation

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

